

GSD GESTION

Rapport annuel relatif à la Loi Energie Climat et au Règlement SFDR

Rapport du 08 avril 2024 relatif à l'exercice 2023

Table des matières

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	2
2.1. Résumé de la démarche	2
2.2. Information des porteurs et des clients par la Société	2
2.3. Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la Société	3
2.4. Adhésions de la Société et des OPC	3
3. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS ARTICLES 8 ET 9	3
4. DECLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE	3
5. TAXONOMIE	3
6. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET DE VOTE	3
7. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES PRESTATAIRES	4

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société de gestion GSD GESTION (par la suite « la Société ») est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par :

- la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le Décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique ;
- le Règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement délégué SFDR 2019/2088 ;

- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

La Société a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Société dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

2.1. Résumé de la démarche

La Société a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des portefeuilles et de leur objectif.

Cependant, ces critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement ; la Société conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Ainsi, la Société porte une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de ses décisions d'investissement :

- séparation et indépendance des organes sociaux,
- qualité et compétence du management,
- pratique de rémunération des dirigeants,
- exclusion de certains secteurs d'activité.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

2.2. Information des porteurs et des clients par la Société

La stratégie d'investissement de la Société n'est pas explicitement basée sur des critères ESG et de durabilité.

Néanmoins, la Société conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Les porteurs de parts des OPC gérés par la Société sont informés dans chaque prospectus de l'absence

de la prise en compte des critères ESG et de durabilité.

2.3. Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la Société

La Société n'a promu aucun investissement durable et, dans les fonds qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables.

De ce fait, elle n'a pas à mettre en œuvre de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

2.4. Adhésions de la Société et des OPC

La Société et ses OPC n'ont adhéré à aucune charte, ni aucun code, ni aucune initiative, ni aucun label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

3. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS ARTICLES 8 ET 9

L'ensemble des OPC gérés par la Société relève du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En conséquence aucun produit financier ne relève du champ d'application des articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

Aucun encours géré ne prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

4. DECLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, GSD Gestion (LEI n° 9695003POU9HSM45T635) n'a pas pris en considération les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, pour les raisons identiques à celle exposées au chapitre 2 ci-dessus relatives aux critères ESG.

Les PAI concernent notamment les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption...

Néanmoins, elle continue d'examiner et de considérer ses obligations réglementaires et adaptera sa politique à l'évolution des textes réglementaires et à l'attente de ses clients.

5. TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents aux fonds gérés par la Société ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

6. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET DE VOTE

La Société assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

La Société publie chaque année un compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu présente notamment l'exercice effectif des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC gérés par la Société.

Ce compte-rendu est disponible sur le site internet de la Société ou sur simple demande formulée auprès de la Société.

7. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES PRESTATAIRES

La Société sélectionne des prestataires en recherche, ce qui peut l'amener à communiquer avec des analystes sur l'identification d'opportunités portant sur des valeurs qui prennent en compte les critères ESG, sous réserve de contraintes matérielles relevant notamment de l'accès aux données ESG disponibles.